

(Vote n° 156)

POUR

Députés

Andre
Beatty
Bernier
Blais-Grenier
Bourgault
Boyer
Brightwell
Cadieux
Caldwell
Cardiff
Champagne
(Saint-Hyacinthe-Bagot)
Clark
(Brandon-Souris)
Clifford
Collins
Côté
(Langelier)
Crofton
Crouse
Daubney
Dick
Domm
Edwards
Elzinga
Fennell
Ferland
Fontaine
Friesen
Gormley
Greenaway
Gurbin
Hamelin
Hamilton

Hawkes
Hnatyshyn
Hudon
Jacques
James
Johnson
(Bonavista-Trinity-
Conception)
Joncas
Jourdenais
Kelleher
Kempling
King
Layton
Leblanc
Lewis
MacDonald
(Kingston et
les Îles)
MacKay
Mailly
Mantha
Marin
Martin
Masse
Mazankowski
McDougall
(St. Paul's)
McGrath
McKinnon
McKnight
McLean
Moore

Murta
Nielsen
Nowlan
Oberle
O'Neil
Ostrom
Paproski
Peterson
Ravis
Redway
Reid
Reimer
Ricard
Schellenberg
(Nanaimo-Alberni)
Schellenberger
(Wetaskiwin)
Scowen
Speyer
Tardif
(Charlesbourg)
Thacker
Towers
Tupper
Turner
(Ottawa-Carleton)
Valcourt
Vankoughnet
Wenman
Wilson
(Etobicoke-Centre)
Winegard
Witer—87.

CONTRE

Députés

Althouse
Axworthy
Benjamin
Berger
Boudria
Caccia
Cassidy
Deans
Finestone
Foster
Frith
Gauthier

Gray
(Windsor-Ouest)
Guilbault
(Saint-Jacques)
Heap
Jewett
Johnston
(Saint-Henri-Westmount)
Kaplan
Keeper
Langdon
Mitchell

Nicholson
(Trinity)
Nystrom
Ouellet
Parry
Penner
Pépin
Prud'homme
Rodriguez
Turner
(Vancouver Quadra)—30.

M. le Président: Je déclare la motion adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la 3^e fois et adopté.)

* * *

● (1730)

LA LOI SUR LA CESSIION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-83, tendant à modifier la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. le Président: Conformément à la décision que j'ai prise aujourd'hui, le premier vote porte sur la motion n° 1. M. Orlikow propose:

Escompteurs d'impôt—Loi

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 1, en retranchant la ligne 15, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«quatre-vingt-dix-neuf pour cent du».

Dois-je faire sonner le timbre?

Des voix: Inutile.

(La motion de M. Orlikow, mise aux voix, est rejetée.)

(Vote n° 157)

POUR

Députés

Althouse
Axworthy
Benjamin
Berger
Boudria
Caccia
Cassidy
Deans
Finestone
Foster
Frith
Gauthier

Gray
(Windsor-Ouest)
Guilbault
(Saint-Jacques)
Heap
Jewett
Johnston
(Saint-Henri-Westmount)
Kaplan
Keeper
Langdon
Mitchell

Nicholson
(Trinity)
Nystrom
Ouellet
Parry
Penner
Pépin
Prud'homme
Rodriguez
Turner
(Vancouver Quadra)—30.

CONTRE

Députés

Andre
Beatty
Bernier
Blais-Grenier
Bourgault
Boyer
Brightwell
Cadieux
Caldwell
Cardiff
Champagne
(Saint-Hyacinthe-Bagot)
Clark
(Brandon-Souris)
Clifford
Collins
Côté
(Langelier)
Crofton
Crouse
Daubney
Dick
Domm
Edwards
Elzinga
Fennell
Ferland
Fontaine
Friesen
Gagnon
Gormley
Greenaway
Gurbin
Hamelin
Hamilton

Hawkes
Hnatyshyn
Hudon
Jacques
James
Johnson
(Bonavista-Trinity-
Conception)
Joncas
Jourdenais
Kelleher
Kempling
King
Layton
Leblanc
Lewis
MacDonald
(Kingston et
les Îles)
MacKay
Mailly
Mantha
Marin
Martin
Masse
Mazankowski
McDougall
(St. Paul's)
McGrath
McKinnon
McKnight
McLean
Moore
Murta
Nickerson

Nielsen
Nowlan
Oberle
O'Neil
Ostrom
Paproski
Peterson
Ravis
Redway
Reid
Reimer
Ricard
Schellenberg
(Nanaimo-Alberni)
Schellenberger
(Wetaskiwin)
Scowen
Shields
Siddon
Speyer
Tardif
(Charlesbourg)
Thacker
Towers
Tupper
Turner
(Ottawa-Carleton)
Valcourt
Vankoughnet
Wenman
Wilson
(Etobicoke-Centre)
Winegard
Witer—91.

M. le Président: Je déclare la motion rejetée. Le vote suivant porte sur la motion n° 2. M. Ouellet propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-83, à l'article 1, en retranchant les lignes 18 à 23, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

a) deux cent cinquante-cinq dollars en sus du montant que représente quatre-vingt-quinze pour cent du montant du remboursement d'impôt au-delà de trois cents dollars mais en deça de neuf cents dollars, si ce dernier dépasse trois cents dollars,

c) huit cent vingt-cinq dollars en sus du montant que représente cent pour cent du montant du remboursement d'impôt au-delà de neuf cents dollars, si ce dernier égale ou dépasse neuf cents dollars».